

Les redevances sur les prélèvements d'eau sur l'axe Garonne



Photo : Didier Taillefer/SMEAG

La gestion de l'eau est conduite par des organismes aux missions complémentaires. Différentes redevances sur les prélèvements d'eau permettent à ces organismes de mener à bien leurs prestations.

Ce document à l'attention des préleveurs irrigants, vise à expliquer : pourquoi payer une redevance, comment elle se calcule, et les démarches à mener en fonction de chaque organisme intervenant sur l'axe Garonne (cours d'eau, nappes d'accompagnement et canaux qui leurs sont liés).

Le cas-type d'un préleveur ayant une autorisation pour un volume de 50 000 m³ et consommant 40 000 m³ a été pris comme exemple pour chaque redevance.





Organisme Unique du sous bassin Garonne Amont

Bassin versant de la Garonne Amont : à l'amont de Lamagistère et à l'exception du système de Saint-Martory

L'Organisme Unique sous bassin Garonne Amont est la structure en charge de la gestion et de la répartition de tous les volumes d'eau prélevés à usage agricole (concerne donc les prélèvements en rivières, nappes mais aussi les lacs) sur le territoire de la Garonne Amont.

Son action permet la délivrance d'une autorisation de prélèvements pluriannuelle, pour une sécurisation de vos consommations.

L'Organisme Unique sous bassin Garonne Amont est porté par la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne et travaille dans le cadre d'un service commun avec les six autres Chambres d'Agriculture présentes sur son territoire (Lot, Lot et Garonne, Gers, Tarn et Garonne, Ariège et Haute-Pyrénées).

Pourquoi percevoir une redevance ?

La redevance couvre les dépenses de fonctionnement liées aux missions suivantes : réalisation du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle, de structuration de la base de données, de réalisation d'études et de communication. Le budget de l'OU doit réglementairement être équilibré et séparé de celui de la Chambre d'Agriculture hôte.

Comment se calcule la redevance ?

À partir de 2015, la redevance comprend une base forfaitaire de 80 € HT par préleveur quel que soit le nombre de point (30 € HT s'il ne possède que des retenues collinaires).

Pour les irrigants demandant plus de 500 000 m³, une part variable de 1.3 € HT / 1 000 m³ sur l'ensemble du volume autorisé s'applique.

Quelles démarches faire ?

Au début de chaque campagne, l'OU sous bassin Garonne Amont envoie aux irrigants des formulaires pour demander les besoins en eau.

Si vous n'avez rien reçu ou si vous souhaitez effectuer une demande pour la création d'un nouveau point, vous pouvez contacter directement nos services pour recevoir un formulaire.

Contact : Service irrigation : Jacques GEORGES : 05 34 46 08 62

Guillaume FERRANDO : 05 61 10 42 83

ou.garonneamont@haute-garonne.chambagri.fr

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) est un établissement public composé des conseils départementaux et régionaux riverains du fleuve. Il contribue à la gestion équilibrée et solidaire de la ressource en eau au niveau du bassin. Il assure la responsabilité du soutien d'étiage de la Garonne de juin à octobre.

Pourquoi percevoir une redevance ?

Le soutien d'étiage permet de maintenir en Garonne un niveau d'eau suffisant pour limiter les conflits entre usages et la dégradation du milieu. Afin d'assurer son financement, l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2014 a déclaré d'intérêt général le soutien d'étiage et la récupération d'une partie des coûts auprès des bénéficiaires. Les trois catégories d'usagers (eau potable, irrigation, industrie) contribuent à son financement ainsi que l'Agence de l'eau et les collectivités membres du Sméag. Le soutien d'étiage a permis de diminuer jusqu'à 75 % le nombre de jours de restriction des prélèvements.

Comment se calcule la redevance ?

En 2014, la redevance était basée à 65 % sur le volume autorisé et à 35 % sur le volume prélevé. Le taux est fixé par le Sméag selon cinq zones géographiques, selon les bénéficiaires tirés du soutien d'étiage. Pour un prélèvement de 40 000 m³ sur 50 000 m³ autorisés, la redevance était la suivante (de l'amont vers l'aval) :

Amont de Portet-sur-Garonne (31)	269 €
Aval Portet et amont confluence avec le Tarn (31, 82)	498 €
Aval confluence Tarn et amont confluence avec le Lot (82, 47)	303 €
Aval Lot et amont seuil de La Réole (47, 33)	273 €
Aval seuil de La Réole et limite EPTB Estuaire (33)	137 €

Les redevances inférieures à 100 € ne sont pas mises en recouvrement.

Quelles démarches faire ?

Un formulaire, que vous devrez renvoyer, vous sera adressé afin de collecter le volume que vous aurez prélevé.

Contact : Bernard LEROY – Tel : 05 62 72 76 00
bernard.leroy@smeag.fr



Agence de l'eau Adour Garonne

Bassin Adour-Garonne

L'agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) est un établissement public sous double tutelle des ministères du Développement Durable et des Finances.

Elle a pour mission de lutter contre la pollution et de protéger l'eau et les milieux aquatiques.

Son territoire correspond aux bassins de l'Adour, la Garonne et la Charente, soit le grand sud-ouest.

Pourquoi percevoir une redevance ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales perçues auprès de tous les usagers. Ces recettes financent des actions d'intérêt commun au bassin.

Les taux de redevance sont fixés par le conseil d'administration de l'Agence après avis conforme du comité de bassin.

La redevance irrigation représente environ 3% des recettes de l'AEAG, qui consacre 8% de son programme d'intervention aux opérations de «gestion quantitative de la ressource et économies d'eau», notamment : le soutien d'étiage de la Garonne, la création de retenues collectives, les outils de pilotage de l'irrigation, le diagnostic des réseaux collectifs, les missions des Organismes Uniques.

Comment se calcule la redevance ?

La redevance est assise sur le volume annuel prélevé, auquel est appliqué un taux (publié au journal officiel).

Le taux de la redevance a été réduit en 2013 suite à la désignation des Organismes Uniques. En 2014, la majoration de la redevance agence de l'eau pour le soutien d'étiage a été supprimée compte tenu de la mise en place de la redevance instaurée par le Sméag.

Au titre de l'année 2015, pour un prélèvement de 40 000 m³ (et 50 000 m³ autorisés), la redevance sera de 344 €.

Les redevances inférieures à 100 € ne sont pas mises en recouvrement.

Quelles démarches faire ?

Un formulaire, que vous devrez renvoyer, vous sera adressé afin de collecter le volume que vous aurez prélevé.

Contact : Cécille Lapeyrère – Tel : 05 61 36 36 01
cecille.lapeyrere@eau-adour-garonne.fr



Voies Navigables de France

Canal Latéral à la Garonne et ses annexes

Voies Navigables de France (VNF) assurent l'exploitation, l'entretien et la maintenance du canal latéral à la Garonne, ainsi que la promotion et le développement du transport fluvial. Afin de concourir au développement durable et à l'aménagement du territoire, VNF est également chargé depuis le 1er janvier 2013 :

- de la gestion des ressources hydrauliques et à titre accessoire, de l'exploitation de l'énergie hydraulique,
- de la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique,
- de la conservation du patrimoine,
- de la valorisation du domaine qui lui est confié,
- de la promotion du tourisme fluvial.

Pourquoi percevoir une taxe ?

En application de la loi de finance de 1991 et afin d'assurer les missions qui lui sont confiées, VNF perçoit une taxe domaniale qui fait suite à la signature d'une convention d'occupation temporaire (COT) du canal avec des tiers.

Comment se calcule la taxe hydraulique ?

La taxe se compose de deux éléments :

- la surface d'emprise sur le canal latéral à la Garonne
- le volume maximum annuel prélevable

En 2015, pour un ouvrage d'une emprise de 10 m² et un volume prélevable de 50 000 m³, la taxe s'élève à 29 €.

Quelles démarches faire ?

Pour les nouvelles demandes, établir une convention d'occupation temporaire (COT) auprès de VNF. Elles sont délivrées après avis de l'Organisme Unique compétent.

Lorsque la convention arrive à échéance, faire les démarches de renouvellement.

Contact : David Baichère ou Stéphanie Lenevanen - Tel: 05 61 36 24 08
david.baichere@vnf.fr ou stephanie.lenevanen@vnf.fr



Direction départementale des territoires

Domaine Public Fluvial de la Garonne et du Salat (partie haute-garonnaise)

Le Domaine Public Fluvial (DPF) appartient à l'État. Son occupation et l'usage qui en est fait, sont réglementés par arrêté préfectoral d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour une durée de 5 ans renouvelable. Ces arrêtés sont délivrés aux préleveurs qui occupent les berges de la Garonne et du Salat dans sa partie haute-garonnaise.

Pourquoi percevoir une redevance ?

La Direction Départementale des Territoires (DDT), gestionnaire du DPF, instruit les demandes d'occupation temporaire en veillant à ce que les installations sur son domaine ne soient pas de nature à augmenter le risque d'inondation, et soient compatibles avec la préservation de la ressource en eau et le maintien de l'état des milieux naturels. Cette occupation est soumise au paiement d'une redevance qui est fixée par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP).

Comment se calcule la redevance ?

La redevance pour prélèvement d'eau se calcule en fonction :

- d'un forfait pour occupation du domaine public variable suivant l'usage de l'eau prélevée : de 152€ à 250€
- du volume demandé.

Pour un ouvrage d'irrigation d'une emprise de 10 m² et un volume prélevable de 50 000 m³, la redevance annuelle est comprise entre 195 et 293 € selon les départements.

Quelles démarches faire ?

Tout occupant du DPF doit disposer d'une autorisation délivrée par la DDT de son département. Les nouvelles demandes sont co-instruites par la DDT gestionnaire du DPF et la DDFiP du département où se situe le prélèvement. Elles sont délivrées après avis de l'Organisme unique compétent.

Contact : DDT de Haute-Garonne : tel. 05 61 10 60 16
ddt-seef-ufcmn@haute-garonne.gouv.fr

DDT de Tarn-et-Garonne : tel. 05 63 22 25 40
ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

DDT du Lot-et-Garonne : tel. 05 53 69 34 31
ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr